

Loi relative aux ponts et chaussées.

Numéro d'inventaire : 2000.01493

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1792

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 256 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Loi donné à Paris le 1er juillet 1792 l'an 4e de la Liberté, décret de l'assemblée nationale du 19 juin 1792, n°1829 Tampon à l'encre rouge "Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François". Signature imprimée pour certifié conforme à l'original.

Entête : frise décorative fleurs, feuillages et lys. Conservation: voir boîte n°2.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



N.º 1829.

LOI

Relative aux Ponts & Chaussées.

Donnée à Paris, le 1.^{er} Juillet 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 19 Juin 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, & la troisième lecture du projet de décret lu à ses séances des 14 avril & 2 mai derniers, & déclaré qu'elle est en état de statuer définitivement; considérant que la disposition de la loi du 19 janvier 1791, portant que les élèves de l'école gratuite & nationale des ponts & chaussées, seront choisis au concours dans les départemens, ne peut être actuellement mise à exécution, parce que les règles de ce concours ne sont pas encore fixées, & que, même après qu'elles l'auront été, il s'écouleroit nécessairement encore un espace de plus de six mois, avant que les places vacantes pussent être remplies par cette voie;

Que cependant le nombre des élèves restant de l'ancienne école, est insuffisant pour mettre en activité l'instruction dans la nouvelle, & pourvoir en même temps au service dont les élèves les plus instruits sont ordinairement chargés dans les départemens; & qu'il importe de prévenir toute interruption dans cette partie essentielle de l'instruction & du service public, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les élèves de l'ancienne école des ponts & chaussées de Paris, ensemble ceux des anciennes écoles des ci-devant provinces de Bretagne & de Languedoc, qui n'ont point obtenu de grade d'ingénieurs, & qui justifieront authentiquement qu'ils étoient attachés comme élèves auxdites écoles, & en suivoient habituellement les leçons & les exercices antérieurement à la promulgation de la loi du 19 janvier 1791, sont & demeurent admis au même titre d'élèves, à la nouvelle école gratuite & nationale des ponts & chaussées, créée par ladite loi du 19 janvier, & ce jusqu'à la concurrence du nombre de soixante élèves, fixé par la même loi; à la charge néanmoins par ceux des écoles de Bretagne & de Languedoc qui voudront profiter de cet avantage, de le déclarer aux Directoires des départemens où lesdites écoles étoient situées, dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, & de se présenter dans la quinzaine suivante au Ministre de l'intérieur, munis de l'attestation desdits Directoires, justifiant qu'ils ont rempli les conditions ci-dessus prescrites, pour être de suite admis & inscrits à ladite école de Paris.

Dans le cas où le nombre des élèves qui se présenteront avec les conditions requises, excéderoit celui de soixante,

3

tous ceux de l'ancienne école de Paris seront admis, & parmi ceux des écoles de Bretagne & de Languedoc, les plus anciens seront préférés.

Si, au contraire, le nombre des élèves des différentes écoles se trouve inférieur à celui de soixante, les places qui resteront vacantes après le susdit délai, seront remplies dans le mois ensuivant, de la manière qui va être indiquée.

I I.

Les surnuméraires de l'ancienne école de Paris, & subsidiairement les aspirans de la même école, seront admis à remplir lesdites places vacantes, pourvu qu'au jugement de l'assemblée des ponts & chaussées, & d'après un examen préalable, ils aient été reconnus avoir les talens & l'aptitude requis pour lesdites places. A mérite égal, les plus anciens seront préférés, & l'admission aura lieu pour cette fois seulement, sans la formalité du concours, & ce dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret; passé lequel délai, les places qui pourroient alors rester vacantes, & celles qui vaqueront par la suite, ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par la loi du 19 janvier 1791.

I I I.

Tous les élèves qui seront admis en vertu des dispositions précédentes, seront, à leur entrée dans l'école, examinés par l'assemblée des ponts & chaussées, qui déterminera les différentes classes dans lesquelles chacun devra être placé suivant son degré d'instruction. Ladite assemblée déterminera aussi, d'après le même examen, le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves, suivant les règles & dans les proportions observées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

